

N°1500320

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Société SGCAA

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme STECK-ANDREZ

Le Tribunal administratif de Toulon

Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 20 février 2015

---

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2015, présentée par la société SGCAA, dont le siège social est situé 882 chemin de la Pertuade à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

La société SGCAA demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure d'attribution du marché passé par la commune de la Seyne sur Mer, relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie ;
- de mettre à la charge de la commune de la Seyne sur Mer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- sa requête est recevable ;
- le nouvel avis modifiant le règlement de consultation comporte des erreurs et des omissions ; le rectificatif ne précise pas où se situent les modifications apportées au dossier de consultation ;
- l'avis rectificatif ne respecte pas le délai de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;
- le mode de jugement du prix des prestations à partir des travaux les plus courants du marché favorise l'attributaire sortant ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2015, présenté pour la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée, tendant au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société SGCAA de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la modification n'est pas substantielle ; l'exigence du délai de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis n'est pas applicable en l'espèce ;
- les candidats avaient accès au détail des quantités exactement réalisées dans le cadre de l'ancien marché ; ils ne pouvaient ignorer la réelle consistance des prestations à réaliser ;

- la société n'établit pas avoir justifié des capacités techniques et professionnelles de ses sous-traitants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2015, présenté pour la commune de La Seyne sur Mer, tendant au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société SGCAA de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la saisine du tribunal emporte suspension du contrat ;
- l'avis rectificatif n'est pas soumis aux mêmes délais que l'avis initial ; la candidate a disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications ;
- le moyen tiré de l'imprécision de l'avis rectificatif est infondé ;
- les entreprises candidates savaient comment serait apprécié leur proposition financière au regard du critère « prix » ;
- à titre infiniment subsidiaire, la demande d'annulation de l'intégralité de la procédure au stade de l'analyse des candidatures n'a pas lieu d'être ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 février 2015, présenté pour la société SGCAA qui confirme ses écritures précédentes; elle soutient, en outre, que :

- la modification du prix a un caractère substantiel, ce qui imposait le respect d'un délai de 52 jours à compter de la publication de l'avis,
- le document envoyé aux entreprises candidates indiquait seulement les quantités réalisées en 2012, 2013 et 2014 ; la fréquence et le nombre de chantiers n'ont pas été portés à la connaissance des entreprises candidates ; le pouvoir adjudicateur n'a pas utilisé l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires dans le détail quantitatif des chantiers masqués ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Steck-Andrez, vice-présidente, comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 février 2015 à 11 H :

- présenté son rapport ;
- entendu les observations de la société SGCAA, représentée par Me Lopasso ;
- les observations de la commune de La Seyne sur Mer, représentée par Me Lanzarone;
- et les observations de la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée, représentée par Me Raby;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 20 février 2015, présentées par la société SGCAA et la commune de La Seyne sur Mer ;

L'instruction a été close le 20 février à 12h ;

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : «*Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2.Considérant que la commune de La Seyne sur Mer a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande relatif à des travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie ; que la société SGCAA, qui a déposé une offre, s'est vu notifier le rejet de son offre le 20 janvier 2015;

3.Considérant, en premier lieu, que le pouvoir adjudicateur a modifié, en cours de procédure, la méthode d'appréciation du critère du prix des prestations prévu à l'article 5 du règlement de consultation ainsi que la date limite de remise des offres ; que si la société requérante soutient que l'avis rectificatif publié le 4 novembre 2014 comporte des erreurs et omissions dans la reprise de la nomenclature figurant dans l'avis initial et ne précise pas sur quels éléments du dossier de consultation portaient les modifications, il est constant qu'elle a reçu le jour même une lettre circulaire en date du 31 octobre 2014 détaillant les modifications apportées à l'article 5 du règlement de consultation et l'informant du report de la date limite de remise des offres ; que, dès lors, les différences de détail entre les deux avis et le manque de clarté allégué de l'avis rectificatif n'ont pas entraîné un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

4.Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 57-II du code des marchés publics : "*Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence*" ; que ces dispositions imposent à la personne publique, lorsqu'elle apporte des modifications substantielles à l'objet ou aux conditions initiales du marché, de les porter à la connaissance des entreprises par un avis pour leur permettre de disposer du délai utile pour déposer une offre ; qu'en l'espèce, la modification du critère du prix qui portait uniquement sur la méthode d'appréciation du prix, n'a pas constitué une modification substantielle des conditions initiales du marché ; que la société requérante ne peut donc utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées ;

5.Considérant, en troisième lieu, que l'article 5 modifié du règlement de la consultation dispose que le critère du prix, pondéré à 50%, « *sera apprécié à partir de l'analyse de 3 détails quantitatifs « chantiers masqués » correspondant aux travaux les plus courants du marché, non remis aux entreprises, élaborés par la personne publique et présentés à la commission d'appel d'offres avant la réception des offres. Les candidats sont informés que les prix renseignés dans le BPU serviront à l'établissement des trois chantiers masqués...* » ; que le critère dit du «

*chantier masqué* » consiste, pour le pouvoir adjudicateur, à évaluer le coût d'un chantier fictif, à partir d'une sélection de prestations et de fournitures représentatives de l'objet du marché à conclure, auxquelles sont affectés les prix unitaires correspondants proposés par les candidats dans leurs offres ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le critère du « *chantier masqué* », tel que mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur, ait eu pour effet d'avantager le candidat qui était titulaire du précédent marché, lequel ignorait, comme tous les autres candidats, les prestations et fournitures intégrées dans ce chantier fictif, l'ensemble des candidats ayant eu, par ailleurs, accès au détail des quantités exactement réalisées dans le cadre du précédent marché; qu'en retenant dans la sélection les travaux les plus courants du marché, le pouvoir adjudicateur a tenu compte, comme il le devait, des travaux représentatifs de l'objet du marché ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que, d'une part, l'absence d'utilisation de l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires dans le détail quantitatif des chantiers masqués, et , d'autre part, la circonstance que le pouvoir adjudicateur n'ait pas porté à la connaissance des entreprises candidates la fréquence et le nombre de chantiers, auraient pénalisé la société SGCAA ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que la société SGCAA a soutenu au cours de l'audience publique, les trois « chantiers masqués » élaborés par le pouvoir adjudicateur ont été présentés à la commission d'appel d'offre le 17 novembre 2014, comme l'atteste la pièce enregistrée au greffe du tribunal le 19 février 2015, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement de consultation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait opéré le calcul du prix des prestations à partir d'une sélection différente ;

7.Considérant, enfin, que les dispositions précitées de l'article 5 du règlement de la consultation ne sont empreintes d'aucune ambiguïté ni contradictions susceptibles d'avoir induit les candidats en erreur ;

8.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SGCAA n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché attribué à la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de La Seyne sur Mer et la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société SGCAA est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de La Seyne sur Mer et la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SGCAA, à la commune de La Seyne sur Mer et la société Eiffage Travaux Publics Méditerranée.

Fait à Toulon, le 20 février 2014.

Le juge des référés,

Signé

F. STECK-ANDREZ

La République mande et ordonne le préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier,

